



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale des territoires

LE PREFET DU LOIRET

Service de l'urbanisme, aménagement et développement du territoire

à

AFFAIRE SUIVIE PAR : Patricia ROBLET  
TÉLÉPHONE : 02.38.52 47 35  
COURRIEL : patricia.roblet@loiret.gouv.fr  
BOITE FONCTIONNELLE : ddt-suadt@loiret.gouv.fr  
RÉFÉRENCE : MF

Monsieur le Maire de Les Bordes



171031

ORLÉANS, LE - 1 DEC. 2017

**OBJET :** Projet de PLU communal.  
Avis des personnes publiques associées (consultations des services de l'État)

Par délibération du 19 juillet 2017 le conseil municipal a arrêté le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme communal.

En application des articles L.153-16, L.153-17 et R.153-4 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous transmettre la synthèse des avis émis par les services de l'État suite à la consultation du document arrêté.

Au travers de son projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, votre commune montre sa volonté de poursuivre le développement de son territoire. Ainsi, la croissance démographique envisagée est de l'ordre de 1,3 % par an sur 10 ans. Ce taux reste assez élevé, quoique en légère diminution par rapport à celui enregistré ces dernières années (1,7 %). Cette croissance conduit à une augmentation d'environ 250 habitants. Cette ambition se justifie par le niveau d'équipements présents sur la commune (collège notamment), de la proximité du futur pôle économique envisagé par la communauté de communes du Val de Sully dans ce secteur (Bray – St Aignan) et de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly. Cette ambition sera toutefois à croiser avec les orientations du SCoT lorsque celui-ci sera approuvé.

Le projet de PLU oriente ce développement en confortant les zones bâties existantes ce qui permet d'enrayer le principe de développement linéaire déjà très marqué sur cette partie du territoire.

Au regard de cette analyse, en application de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous faire part de mon avis favorable sur ce projet de PLU sous réserve :

- de clarifier les possibilités de nouvelles habitations dans le hameau des "Coteaux" en fonction du potentiel de densification estimé,
- de justifier le classement en UHx de deux écarts bâtis lieu dit "Les Grandes Brières".

Ac

Par ailleurs, en vertu de l'article L.133-2, le dossier de PLU devra faire l'objet d'une numérisation. Cette numérisation s'inscrit pleinement dans le cadre de la modernisation et d'une plus grande efficacité du service public, par la simplification des démarches administratives et le développement de l'administration électronique. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le versement du dossier de PLU sur le Géoportail de l'urbanisme conditionnera son opposabilité. L'État peut apporter un soutien financier à ces opérations de numérisation des PLU sur présentation d'un justificatif (cf. annexe n°3).

A l'issue de l'enquête publique et préalablement à l'approbation du PLU, une ultime réunion des personnes publiques associées pourra être utilement envisagée afin d'examiner les différents avis émis lors de la consultation ainsi que les conclusions du commissaire-enquêteur.

Enfin, je rappelle que le respect des dispositions du code de l'urbanisme conditionne la régularité de votre Plan Local d'Urbanisme et que le présent avis ainsi que ceux des personnes ou organismes que vous avez consultés directement devront être mis à disposition du public lors de l'enquête publique (article L.153-8). Je vous rappelle qu'en l'absence d'un SCoT approuvé sur votre territoire, l'ouverture à l'urbanisation des espaces actuellement inconstructibles au titre du règlement national d'urbanisme et qui sera permise par le PLU est soumise à dérogation en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme.

**Le Préfet,**

**Pour le Préfet,  
et par délégation  
le Secrétaire Général**



**Hervé JONATHAN**

## ANNEXE n° 1

### RECOMMANDATIONS ET OBSERVATIONS

#### 1) Servitudes

##### -Servitude liée à l'Aviation (T7)

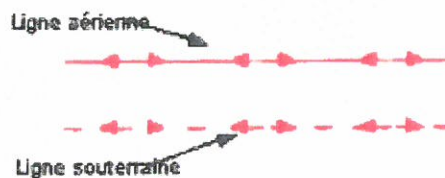
La liste des servitudes d'utilité publique devra être complétée en visant les servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement (T7), articles R.244-1 et D.244-2 à -4 du code de l'aviation civile, arrêté et circulaire du 25/07/1990,

Le service gestionnaire pour les consultations de la direction générale de l'aviation civile (DGAC), guichet unique : SNIA-Pôle de Nantes, Zone aéroportuaire, CS 14321, 44343 Bouguenais cedex.

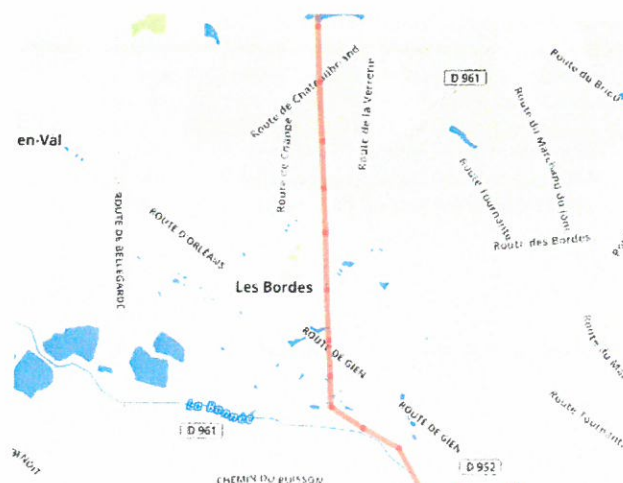
##### -Servitude I4 liée à RTE (Réseau Transport Electricité)

page 33 du rapport de présentation

La symbologie de la servitude I4 (pièce 9.2) sur le plan de servitude est à corriger au regard du standart CNIG, format nécessaire pour le téléversement du PLU au Géoportail.



Le tracé des ouvrages RTE est disponible au format SIG sur le site de l'Open Data RTE : <https://opendata.rte-france.com/pages/accueil/> et en faisant une recherche sur INSPIRE.



Des compléments d'information concernant le Géoportail de l'urbanisme sont joints dans l'annexe 3 ci jointe.

L'adresse des services gestionnaires est à corriger en indiquant pour GMR Sologne de RTE, Saint Jean de la Ruelle et non Ingré et en remplaçant pour ERDF par ENEDIS.

### -Servitude Ouvrage de transport de gaz naturel haute pression (GRTgaz) (Servitude I3)

Le dossier de PLU n'a pas de plan de servitudes indiquant le tracé de la canalisation de transport de gaz naturel haute pression et ne fait pas état des servitudes liées à sa présence et aux mesures de sécurité à observer à ses abords. Ces servitudes ont été approuvées par arrêté préfectoral du 4 octobre 2016.

Le PLU sera à compléter en reportant sur le plan de servitudes, le tracé de la canalisation et les distances d'effets correspondantes (SUP 1, SUP 2 et SUP 3) sur le plan des servitudes du PLU.

La liste des servitudes" pièce 9.1 du dossier de PLU" est à compléter en insérant les deux annexes figurant ci-dessous.

Ces informations sont également disponibles sur le site de la Préfecture: <http://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Arretes-instituant-des-SUP-autour-de-canalisation-de-transport-de-gaz-et-d-hydrocarbures>

## **Annexe n° 1 : Servitudes d'implantation des ouvrages**

Ces servitudes ont été instituées par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique.

Il y a lieu de se conformer aux dispositions des conventions de servitudes qui précisent notamment l'existence d'une **servitude forte**, (ou « servitude de passage ») zone non-aedificandi et non sylvandi, pour l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation (Art. L555-27 du Code de l'Environnement);

| Canalisation                    | DN  | PMS  | Servitude Forte globale (mètres) |
|---------------------------------|-----|------|----------------------------------|
| MERY SUR CHER_CHATEAU<br>LONDON | 500 | 67 7 | 10                               |

#### **Dans cette bande de servitude forte :**

- sauf accord préalable de GRTgaz, il n'est autorisé aucune construction, fondation, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur.
- Les modifications de profil du terrain doivent être soumises à l'accord de GRTgaz dans le cadre du maintien de la cote de charge réglementaire au-dessus de la génératrice supérieure de notre canalisation dans la largeur de cette bande de servitude.
- Seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur sont autorisés.
- Aucune voie de circulation ne pourra être établie sur le tracé de la bande de servitude.
- Le stockage de matériaux dans la bande de servitude de l'ouvrage est à proscrire.
- L'implantation de clôtures doit faire l'objet d'un accord avec GRTgaz.

## Annexe n° 2 : Servitudes d'utilité publique

Ces servitudes sont instituées par arrêté préfectoral.

| Canalisation                 | Diamètre Nominal (DN) | Pression Maximale de Service (PMS) | SUP 1 (m) | SUP 2-3 (m) |
|------------------------------|-----------------------|------------------------------------|-----------|-------------|
| MERY SUR CHER_CHATEAU LANDON | 500                   | 67,7 bar                           | 195       | 5           |

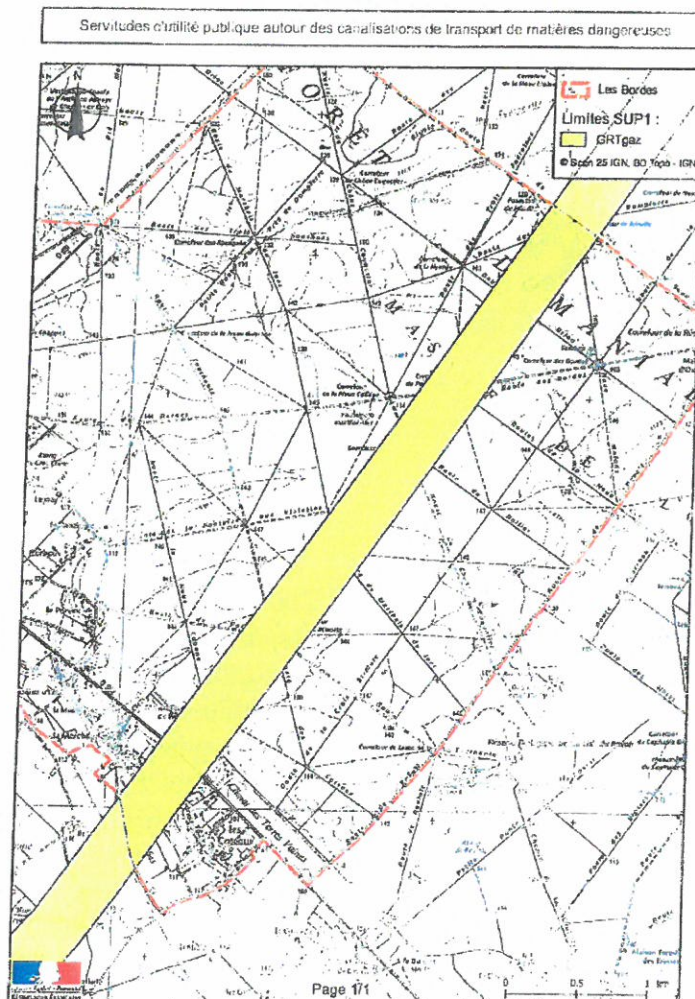
| Poste                        | SUP 1 (m) | SUP 2-3 (m) |
|------------------------------|-----------|-------------|
| MERY SUR CHER_CHATEAU LANDON | 195       | 5           |

### Dans la SUP 1 – Zone de phénomène dangereux de référence majorant :

- L'implantation d'IGH est soumise à autorisation ;
- L'implantation d'ERP est :
  - autorisée si < 100 personnes
  - autorisation subordonnée à analyse de compatibilité si capacité supérieure à 100 personnes

### Dans la SUP 2-3 – Zone de phénomène dangereux de référence réduite :

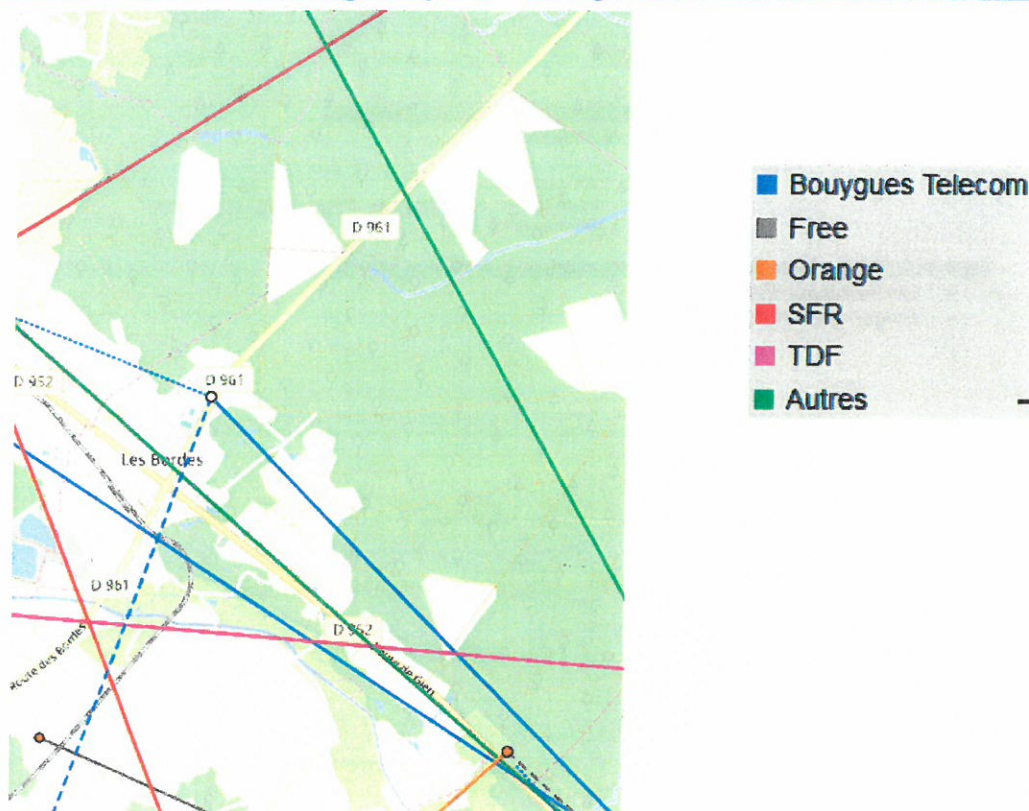
- L'implantation d'IGH est interdite ;
- L'implantation d'ERP est interdite.



Les distances de la SUP 1 (soit 195 m) sont reproduites dans la carte ci-dessus.

- Faisceaux hertziens (PT1 protection contre les perturbations électromagnétiques et PT2 protection contre les obstacles)

Plusieurs opérateurs exploitent chacun une liaison hertzienne traversant le territoire communal. Dans le cadre de leur exploitation, bien que ces liaisons ne fassent pas l'objet de servitudes officielles, les gestionnaires souhaitent être informés des projets de constructions situés dans la zone de dégagement de ces faisceaux dont le tracé est accessible aux adresses internet suivante : [consultations.faisceaux-hertziens@orange.fr](mailto:consultations.faisceaux-hertziens@orange.fr) ou [data.gouv.fr/fr/reuses/carte-des-faisceaux-hertziens](http://data.gouv.fr/fr/reuses/carte-des-faisceaux-hertziens)



## 2) Zonage

Le hameau des "Côteaux" est classé en zone UHb permettant la construction de nouvelles habitations. La profondeur de cette zone laisse la possibilité de densifier plusieurs secteurs de ce hameau de façon sensible (lieu-dit "La carolerie" - rue de Bellevue en particulier) alors que ces possibilités de nouvelles habitations ne sont pas comptabilisées dans le potentiel de densification présenté lors de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) du 17 novembre 2017. Il conviendrait d'harmoniser ces deux démarches, soit en tenant compte des possibilités offertes par le zonage dans le potentiel urbanisable au sein des zones bâties et dans ce cas en réduisant au besoin les surfaces urbanisables prises sur les espaces agricoles ou naturels, soit en adaptant le zonage de façon à ne pas permettre la densification de ces secteurs. L'analyse de ce potentiel devra d'ailleurs figurer dans le rapport de présentation. Dans l'hypothèse où la zone proposée serait maintenue, il conviendra de s'assurer de la suffisance des réseaux et des caractéristiques de la voirie pour l'accueil de nouveaux habitants.

Les écarts bâtis situés en zone A et N font l'objet de dispositions particulières permettant leur extension limitée et la possibilité de leur adjoindre des annexes sans toutefois faire l'objet d'un zonage spécifique. Ce principe n'est pas repris pour deux écarts bâtis classés en zone UHx situés au sein de la zone N au lieudit "les Grandes Brières. Ce choix ainsi que l'importance du zonage retenu pour ces deux écarts bâtis est à justifier.

Le secteur de zone Aa n'est pas reporté alors que la particularité justifiant la création de ce secteur (présence d'une exploitation agricole localisée en centre bourg) est évoquée dans le rapport de présentation et dans le règlement (page 20). De plus, l'article A1.2.1 du règlement de la zone A page 49 comporte une coquille en visant le secteur "UA a" au lieu de "A a" (interdiction d'hangars et d'installations).

### **3) Règlement**

#### **a) Zone AU**

Le règlement n'autorise l'urbanisation de la zone AU que sous la forme d'une opération d'ensemble (page 43). Il conviendrait de préciser si cette opération d'ensemble doit ou non couvrir l'ensemble de la zone AU (réalisation ou non par tranches notamment pour la zone située au lieudit "les Tailles Thibout").

#### **b) Bâtiments d'activités en zone A et N**

Le règlement pourrait décliner une exception concernant les modes de toiture, les façades et la hauteur pour les constructions de bâtiments liés à l'activité agricole ou forestière.

#### **c) Complément de rédaction**

Afin d'éviter toute ambiguïté de lecture du règlement, les ouvrages tels que RTE, GRTgaz, etc, conformément à l'article R 151-27 du code de l'urbanisme, sont des "équipements d'intérêt collectif et services publics". Cette définition devrait être ajoutée à la page 15 du règlement.

Cette rédaction peut être reprise pour chaque zone à leur article 1-2.2. Dans le secteur de zone NL correspondant à la base de loisirs communale, le règlement devrait viser les "*les constructions et installations nécessaires aux services publics et équipements d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.*

### **4) Espaces boisés classés (EBC)**

Plus de 70 % de la surface du territoire communal est concerné par la forêt. Le document mériterait de préciser que cette forêt est domaniale, le propriétaire étant l'état et le gestionnaire l'Office National des Forêts. Cette forêt bénéficie du régime forestier dans laquelle toute occupation est

soumise obligatoirement à l'avis de l'ONF. . Elle fait l'objet d'un aménagement forestier approuvé par arrêté ministériel pour la période 2002-2021.

Le classement EBC est maintenu sur la forêt, ce qui superpose deux régimes de protection forts, à savoir le régime forestier et la législation relative aux espaces boisés classés. En conséquence, le classement EBC pourrait être réduit seulement aux arbres, bandes ou espaces boisés situés en dehors de la forêt domaniale et présentant un enjeu paysager et/ou de biodiversité, en particulier le long de la RD 952.

Pour le règlement de la zone N, un recul des constructions de 50 mètres par rapport à la limite de la forêt est préconisé afin d'éviter tout problème lié à la chute d'arbres, de branches sur les constructions et de demande d'abattage ultérieur.

Certains ouvrages RTE (Réseau Transport Electrique) à très haute tension sont situés en partie dans un espace boisé classé (EBC). Ce classement est incompatible avec les servitudes de passage et d'entretien de ces lignes (servitude I4) .

Il convient au minimum de retirer le classement au droit de ces lignes sur une largeur de 100 mètres de part et d'autres de l'axe (pour une ligne de tension 400 Kv). Ainsi, il conviendra de procéder au déclassement des EBC de 100 mètres au droit des lignes 400 kV N°1 Gatinais-Tabarderie et 400 kV N°2 Gatinais-Tabarderie.



## 5) Défense incendie

Le nouveau règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2016. Cette thématique est évoquée page 32 du rapport de présentation mais quelques différences sont à noter avec le texte officiel disponible à l'adresse suivante : <http://www.sdis45.com/index.php/142-rddecj>. Ainsi, le débit minimal du point d'eau incendie (PEI ) peut descendre dans certains cas jusqu'à 30 m<sup>3</sup>/h sur une durée d'1 heure. Autre exemple, la



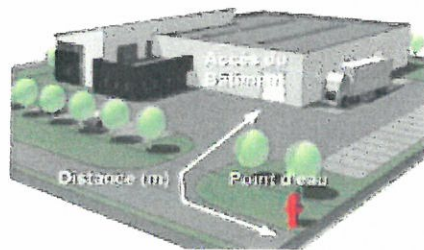
distance réglementaire est portée à 400 m maximum si l'habitation est considérée isolée (minimum 4 mètres de distance des tiers et non 5 mètres comme le prévoyait l'ancien RDDECI) et si la surface de plancher maximum (et non SHOB) ne dépasse pas 250m<sup>2</sup>.

#### Exemple : Accès et distances

La longueur du cheminement, en mètres, est calculée entre le PEI (point d'eau incendie) et le risque à défendre. Il s'agit de l'accès principal ou dans certains cas pour de grandes constructions du point le plus éloigné.

L'accessibilité doit être réalisée en tout temps par des voies carrossables aux engins de secours (poids lourd) d'une largeur minimale de trois mètres utilisable ou dans certains cas aux dévidoirs, soit une largeur utilisable minimum d'1,40 m.

Exemple d'illustration:



D'une façon générale, la distance entre le PEI (point d'eau incendie) et le risque est au maximum fixée à 200 m, exception faite:

⌚ du risque courant faible en habitation: PEI 30 m<sup>3</sup>/h en 1 heure, distance portée à 400 m maximum, si isolement, avec au minimum 4 mètres de distance des tiers, et avec 250 m<sup>2</sup> de surface de plancher maximum. <http://www.sdis45.com/images/Documents/RDDECI/Fiche30>

⌚ du risque particulier (Code du Travail, ERP) dès lors que les besoins en eau sont estimés à une quantité d'eau de référence supérieure ou égale à 150 m<sup>3</sup>/h ou à 300 m<sup>3</sup> (distance abaissée à 150m dans ce cas),

⌚ s'il existe des colonnes sèches (distance ramenée à 60 m entre le PEI et l'orifice d'alimentation). Cette distance s'entend entre le premier PEI et le risque. L'échelonnement des besoins en eau est possible de 400 m et jusqu'à 1 000 m dans certains cas.

Lorsque les constructions ne sont pas connues, lors de la création de ZAC, ZA, ZI ou ZC, la distance d'implantation correspond à celle entre les PEI.

Toujours à titre de rappel, les risques sont classés en 3 catégories :

- risque courant faible comme les habitations individuelles,
- risque courant ordinaire autre que les habitations individuelles ( ex : immeuble collectif inférieur à 25 m de hauteur et 7 étages)
- risque particulier: ERP (établissement recevant du public), bâtiment agricole, ...en fonction de l'activité , de la surface à défendre, etc...

## 6) Rapport de Présentation

Le Rapport de présentation mériterait d'être complété sur les thématiques suivantes :

### a) Risque d'inondations.

Le PLU de la commune des Bordes est couvert par le **plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne**. Ce document vise à mieux assurer la sécurité des populations, à réduire les dommages individuels et les coûts collectifs, et à permettre le redémarrage des territoires après la survenue d'une inondation. Ce plan de gestion s'applique sur l'ensemble du bassin.

Conformément aux articles L101-1, L101-2, L101-3, L131-4 et L131-5 du Code de l'Urbanisme, les SCoT et en leur absence, les PLU doivent être compatibles ou rendu compatibles avec :

- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définies par le PGRI,
- Les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan définies en application des 1° et 3° de l'article L.566-7 du Code de l'Environnement.

Il comprend des dispositions applicables aux 22 territoires à risque d'inondation important. Il a été adopté le 23 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin, après avoir été soumis à une consultation publique du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015. L'arrêté préfectoral a été publié au journal officiel du 22 décembre 2015.

Le PGRI 2016-2021 compte 6 objectifs ainsi qu'il suit :

- Objectif n°1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines,
- Objectif n°2 : Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque,
- Objectif n°3 : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable,
- Objectif n°4 : Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale,
- Objectif n°5 : Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation,
- Objectif n°6 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale.

Le PGRI Loire-Bretagne 2016-2021 est consultable sur le site : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-de-gestion-des-risques-d-inondation-2016-a2523.html>

**Il est rappelé que les PLU doivent, pour ce qui concerne la prévention des risques d'inondation, être en cohérence avec le PGRI.**

Il est suggéré d'indiquer dans le rapport de présentation que la commune a fait l'objet d'un nouvel arrêté de catastrophe naturelle au titre des inondations et coulées de boues le 8 juin 2016.

ANNEXE n° 2

**INFORMATIONS UTILES POUR LA POURSUITE DE LA PROCEDURE**

**1) Composition du dossier d'enquête publique**

Le respect des dispositions du code de l'urbanisme conditionne la sécurité juridique du PLU. En ce sens, le présent avis de synthèse ainsi que ceux des personnes ou organismes que vous avez consultés directement doivent être mis à disposition du public lors de l'enquête publique. Il en est de même en ce qui concerne les éléments du Porter à Connaissance transmis le 18 juin 2015 et la dérogation accordée au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme.

**2°) Association des personnes publiques**

A l'issue de l'enquête publique et préalablement à l'approbation du PLU, une ultime réunion des personnes publiques associées pourra être utilement envisagée afin d'examiner les différents avis émis lors de la consultation ainsi que les conclusions du commissaire-enquêteur.

**3°) Délibérations**

Le projet de PLU propose d'intégrer la réforme du règlement entrée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Toutefois, pour les procédures de PLU prescrites avant cette date, les collectivités ont le choix entre l'ancienne version du règlement et la nouvelle. **Lorsque la collectivité décide d'intégrer cette réforme, elle doit au préalable délibérer expressément au plus tard au stade de l'arrêt du projet.** La délibération arrêtant le projet de PLU n'est pas explicite sur ce point et mes services n'ont connaissance d'aucune délibération le précisant.

**De plus, il est opportun de s'assurer de l'existence d'une délibération concernant l'obligation de déposer une déclaration préalable pour la construction d'une clôture (R421-12 d) du Code de l'Urbanisme) ainsi que pour les permis de démolir.**



## ANNEXE n° 3

### NUMERISATION DES PLU

#### **1- Les obligations de numérisations auxquelles les collectivités sont soumises**

L'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique créant le Géoportail de l'urbanisme (GPU), fixe aux collectivités territoriales des échéances claires leur permettant d'assurer une numérisation progressive des documents d'urbanisme applicables sur leur territoire :

- Au 1er janvier 2016, lors de la révision ou de l'élaboration d'un document d'urbanisme, les collectivités territoriales doivent assurer sa numérisation en respectant le standard CNIG
- A compter du 1er janvier 2020, les collectivités territoriales doivent publier leurs documents d'urbanisme dans le GPU en respectant le standard CNIG. Cette échéance de 2020 revêt un caractère primordial car la publication du document d'urbanisme au standard CNIG sur le GPU conditionne son caractère exécutoire.

La numérisation selon un standard partagé contribue à la modernisation de l'action publique (partage de l'information avec les administrés, les professionnels de l'urbanisme et les parties prenantes de l'élaboration du document d'urbanisme, possibilités accrues d'analyse et de simulation, ...). Elle permettra, une fois mise en œuvre, de réaliser des économies importantes pour les collectivités à tous les stades de vie du document d'urbanisme (élaboration, participation du public, diffusion aux personnes publiques associées, réduction des impressions papier, mise à jour facilitée, etc.).

#### **2 - Les préconisations**

##### **2- 1 Généralités :**

Institué par la directive INSPIRE, le Conseil national de l'information géographique (CNIG) a produit un standard de numérisation, dit standard CNIG qui s'accompagne de métadonnées à compléter. C'est cette standardisation que les collectivités territoriales doivent adopter pour la numérisation de leur document d'urbanisme.

*La collectivité territoriale reste la seule propriétaire du document d'urbanisme (aussi bien en format papier qu'au format électronique). Elle assurera une conservation pérenne des versions papier et électronique. Le cahier des charges devra préciser ce point au prestataire.*

##### **2-2 Conformité avec le standard CNIG :**

Lors de l'élaboration du cahier des charges, il est important de préciser les documents devant être produits à chaque phase du processus. En tout état de cause, il sera nécessaire de vérifier à chaque étape que le prestataire procède bien à la numérisation selon *le standard national de dématérialisation des documents d'urbanisme*.

Les données graphiques rendues par le prestataire devront donc être conformes à la dernière version du standard national de dématérialisation des documents d'urbanisme, suivant les prescriptions techniques diffusées par le CNIG. Le prestataire pourra télécharger toutes les informations et ressources utiles sur la page « Dématérialisation des documents d'urbanisme » [http://cnig.gouv.fr/?page\\_id=2732](http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732).

Le standard CNIG est un guide pour le géomaticien qui numérisera les données. Pour le respecter, le prestataire doit donc disposer d'un logiciel SIG.

***La collectivité territoriale veillera à ce que le prestataire lui remette un rapport de conformité (de structure de données) édité par l'outil de validation du Géoportail de l'urbanisme en inscrivant la remise du rapport comme une formalité. Cela suppose que le prestataire soit inscrit sur le GPU. Si le contrôle fait apparaître des erreurs, omissions ou une exécution non conforme, les fichiers et les documents défectueux seront à rectifier par le prestataire.***

### **2-3 Rendus attendus :**

Le bureau d'études, prestataire pour le compte de la collectivité, réalisera :

- Les fichiers correspondant aux pièces écrites du document d'urbanisme dans un format bureautique éditable et au format PDF obtenu par export du document éditable, ***mais en aucun cas par scan du document papier***. Le règlement du document d'urbanisme sera produit d'un seul tenant et ne doit pas être scindé en plusieurs fichiers.
- Les sorties graphiques de contrôle du document d'urbanisme en suivant les recommandations de sémiologie graphique du standard CNIG.
- Les fichiers géomatiques standards dans un format « shapefile » ou tab en projection lambert 93, à noter que les formats DAO tels que le DWG ou DXF sont proscrits. La dénomination des répertoires et des fichiers ainsi que leurs contenus seront au format standard.
- Les fichiers de métadonnées accompagnant les lots de données indispensables pour leur intégration dans le ***Géocatalogue national et le Géoportail de l'urbanisme***. Les consignes de saisie des métadonnées font l'objet d'une documentation spécifique « Consignes de saisie des métadonnées INSPIRE ». Ce guide de saisie est disponible sur la page Web du CNIG dédiée à la numérisation des documents d'urbanisme [http://cnig.gouv.fr/?page\\_id=2732](http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732).

A chaque étape du processus, le prestataire fournira l'ensemble des documents produits aux formats papier et numérique.

### **2-4 Insertion d'options en fonction du rôle souhaité du prestataire :**

#### ***Rôle du prestataire dans l'alimentation du GPU***

Dans le cas où la collectivité territoriale souhaiterait faire du prestataire un délégataire c'est-à-dire de lui donner les droits de téléverser dans le GPU (mais pas de publier, la validation par l'autorité compétente étant un préalable), plusieurs mentions sont à ajouter au cahier charges.

#### ***Mentions fortement recommandées :***

- Edicter l'obligation pour le prestataire délégataire de téléverser le document dans le GPU. La collectivité donnera alors une délégation au prestataire de téléverser dans le GPU (mais pas de droit de publication).
- A l'issue du téléversement, exiger du prestataire délégataire une copie dématérialisée du

document d'urbanisme en dehors du GPU (la collectivité territoriale disposera ainsi d'une sauvegarde et pourra constituer un archivage indispensable en cas d'annulation contentieuse)

#### ***Mentions possibles :***

- Demander l'assistance du prestataire dans les étapes de téléversement jusqu'au succès de celui-ci.
- Prévoir un versement du solde (ex : 20 % du montant total de la prestation) après le téléversement dans le GPU.
- Envisager la livraison d'une nouvelle version du standard CNIG (lors de la procédure d'élaboration du DU . X mois après sa publication, etc.)

#### **3 – Points de vigilance**

- A la réception de l'offre de service, la collectivité devra vérifier que le bureau d'études dispose bien des compétences (références, curriculum vitae des intervenants par exemple) et outils géomatiques permettant une numérisation correcte des documents, et que son offre reprend bien les demandes de la collectivité.
- Le choix du bureau d'études étant fait, il convient de remettre toutes les prescriptions du cahier des charges dans le contrat et de préciser que la numérisation devra être conforme à la dernière version du standard CNIG en vigueur au moment de l'arrêt de projet.
- A chaque étape du processus, la collectivité devra vérifier que les documents produits sont également fournis au format numérique (diagnostic, PADD, zonage, règlement...). Les services de l'Etat, auxquels seront envoyés les documents numérisés dans le cadre de l'association, pourront faire part de leurs remarques tant sur le fond du document que sur la qualité de la numérisation.
- Assurer un contrôle visuel de la numérisation au moyen de la fonctionnalité de prévisualisation du document dans le GPU.
- Prévoir une clause de mise à jour couvrant les modifications ultérieures effectuées suite aux évolutions du document d'urbanisme.
- Etudier la possibilité pour le bureau d'études de disposer également du profil « délégataire » lui donnant le droit et obligation de téléverser le document d'urbanisme sur le Géoportail de l'urbanisme avant la publication opérée par la collectivité.

